

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE
EXTRAHOSPITALIERS DU 3 février 1978 (IDCC 959)**

**Avenant n°1 du 9 janvier 2025 à l'accord du 9 juillet 2021
relatif au régime de frais de santé**

Entre

**Fédération Nationale des Syndicats des services de
Santé et des services sociaux (CFDT)**
47 avenue Simon Bolivar 75019 PARIS

**Fédération Nationale Force Ouvrière des métiers de la
pharmacie, LBM, cuirs et habillement (FO)**
7 passage Tenaille 75014 PARIS

**Fédération Nationale des industries chimiques
(FNIC-CGT)**
263 rue de Paris, case 429 93514 MONTREUIL CEDEX

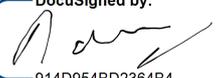
et

Syndicat des Biologistes (SDBIO)
11 rue de Fleurus 75006 PARIS

Syndicat National des Médecins Biologistes (SNMB)
133 Boulevard du Montparnasse 75006 PARIS

Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique (SLBC)
6 Place de la Madeleine 75008 PARIS

Les Biologistes Médicaux (Les BioMed)
16 rue Obertin 67000 STRASBOURG

Noms	Signatures
Stevan JOVANOVIC	DocuSigned by:  44EFDCF009C94E6...
PATENOTRE Romane	Signé par : <i>PATENOTRE Romane</i> BF3FF5BA8C06451...
MORAND Murielle	Non signataire
BLANCHECOTTE François	DocuSigned by:  C8FCDE765A3E4A4...
AZOULAY Jean Claude	DocuSigned by: <i>AZOULAY Jean Claude</i> ACDF6C85930E477...
BOUCHET Thierry	DocuSigned by:  914D954BD2364B4...
Lionel BARRAND	DocuSigned by: <i>Lionel BARRAND</i> 7B6B0C5151D546C...

PREAMBULE :

Les Partenaires Sociaux de la Convention Collective Nationale (CCN) des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers ont mis en place, par accord du 9 juillet 2021, un régime collectif de frais de santé au profit de l'ensemble du personnel des entreprises de la Branche et ce, à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée déterminée de 5 ans.

Constatant une dégradation de l'équilibre, les partenaires sociaux se sont réunis afin de déterminer les mesures nécessaires à la préservation du régime de frais de santé de la Branche en aménageant les niveaux de cotisations.

C'est dans ce cadre que les partenaires sociaux ont ainsi décidé de conclure le présent avenant qui révisé les dispositions de l'article 4.D « Taux et assiette des cotisations » de l'accord du 9 juillet 2021.

ARTICLE 1^{ER} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.D DE L'ACCORD DU 9 JUILLET 2021

L'article 4.D de l'accord du 9 juillet 2021 relatif au régime frais de santé de la Convention Collective Nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers est désormais rédigé comme suit :

« Article 4.D - Taux et assiette des cotisations »

Les cotisations sont exprimées en pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité sociale.

À titre d'information, pour l'année 2025, les cotisations TTC servant au financement du régime sont fixées et réparties comme suit :

	Régime général	
	Base obligatoire	Option facultative pour le salarié en surcoût de la base
Structure de cotisation		
Salarié seul en obligatoire	2,03 %	+ 0,54 %
Affiliation facultative conjoint, pacsé, concubin	2,16 %	+ 0,54 %
Affiliation facultative enfant*	1,16 %	+ 0,25 %
* gratuité à partir du 3 ^{ème} enfant		

DS
8

Paraphe
PR

DS
FB

DS
AJC

DS
TSB
DS
LB

	Régime local	
	Base obligatoire	Option facultative pour le salarié en surcoût de la base
Structure de cotisation		
Salarié seul en obligatoire	1,41 %	+ 0,54 %
Affiliation facultative conjoint, pacsé, concubin	1,51 %	+ 0,54 %
Affiliation facultative enfant*	0,80 %	+ 0,26 %
* gratuité à partir du 3 ^{ème} enfant		

	Régime général	
	Base obligatoire	Option obligatoire pour le salarié en surcoût de la base
Structure de cotisation		
Salarié seul en obligatoire	2,03 %	+ 0,50 %
Affiliation facultative conjoint, pacsé, concubin	2,16 %	+ 0,54 %
Affiliation facultative enfant*	1,16 %	+ 0,25 %
* gratuité à partir du 3 ^{ème} enfant		

DS
8

Paraphe
PR

DS
FB

DS
AJC

DS
TJB

DS
LB

	Régime local	
	Base obligatoire	Option obligatoire pour le salarié en surcoût de la base
Structure de cotisation		
Salarié seul en obligatoire	1,41 %	+ 0,50 %
Affiliation facultative conjoint, pacsé, concubin	1,51 %	+ 0,54 %
Affiliation facultative enfant*	0,80 %	+ 0,26 %
* gratuité à partir du 3 ^{ème} enfant		

Les cotisations sont établies sur la base de la législation de l'assurance maladie et de la réglementation sociale et fiscale en vigueur. Elles seront revues en cas de changement de ces textes par voie d'avenant au présent accord.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DU 7EME ALINEA DE L'ARTICLE F DE L'ACCORD DU 9 JUILLET 2021

Le 7^{ème} alinéa de l'article F de l'accord du 9 juillet 2021 relatif au régime frais de santé de la Convention Collective Nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers est désormais rédigé comme suit, les autres dispositions de l'article F restant inchangées :

« - la participation patronale du régime collectif d'entreprise devra être au moins égale à 50 % de la cotisation «salarié seul en obligatoire» (fixée ci-avant dans D), soit au moins égale à 2,03 % du PMSS en vigueur pour le régime général et 1,41 % du PMSS pour le régime local. Cette disposition s'applique lorsque le régime collectif d'entreprise présente soit des prestations strictement identiques (à celles du niveau «base obligatoire» visées ci-avant au III) soit des prestations garanties plus favorables par ajout d'une ou plusieurs prestations garanties et/ou améliorations d'une ou plusieurs prestations garanties, à celles du niveau «base obligatoire» visées ci-avant au III). Si la cotisation totale prévue par le régime obligatoire d'entreprise pour le salarié seul est supérieure à celle figurant ci-avant dans D), soit supérieure à 2,03 % du PMSS en vigueur pour le régime général et à 1,41 % du PMSS en vigueur pour le régime local pour la base obligatoire pour :

- des garanties strictement identiques à celles du niveau «base obligatoire» visées ci-avant au III), la part supplémentaire de cotisation est entièrement due par l'employeur.
- des garanties plus favorables par ajout d'une ou plusieurs prestations garanties et/ou améliorations d'une ou plusieurs prestations garanties à celles du niveau «base obligatoire» visées ci-avant au III), la part supplémentaire de cotisation est entièrement due par l'employeur ».

DS
8

Paraphe
PR

DS
FB

DS
AJC

DS
TJB LB

ARTICLE 3 : ABSENCE DE STIPULATIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Afin de privilégier une mutualisation du régime et en raison de la nature des stipulations qu'il révisé, le présent Avenant ne comporte aucune disposition spécifique au titre de l'article L. 2232-10-1 du Code du travail pour les entreprises de moins de 50 salariés. En conséquence, les présentes dispositions s'appliquent indistinctement à tous les salariés des entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers, quel que soit leur effectif.

ARTICLE 4 : DUREE – DATE D'EFFET

Le présent Avenant est conclu pour une durée déterminée de 1 an et 9 mois. Il prend effet le 1^{er} avril 2025.

ARTICLE 5 : DEPOT. – EXTENSION

Le présent avenant sera établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires. Il sera, conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives et au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue de son dépôt et de son extension.

Fait en 7 exemplaires originaux,

A Paris, le 9 janvier 2025

Signatures :

Fédération CFDT des Services de santé et des Services sociaux (CFDT)

DocuSigned by:

44EFDCF009C94E6...

Fédération Nationale Force Ouvrière des métiers de la Pharmacie, des laboratoires de Biologie Médicale, cuirs et habillement (FO)

Signé par :

BF3FF5BA8C06451...

Fédération Nationale des industries chimiques (FNIC – CGT)

Non signataire

Syndicat des Biologistes (SDBIO)

DocuSigned by:

C8FCDE765A3E4A4...

Syndicat National des Médecins Biologistes (SNMB)

DocuSigned by:

ACDF6C85930E477...

Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique (SLBC)

DocuSigned by:

914D954BD2364B4...

Les Biologistes Médicaux (Les BioMed)

DocuSigned by:

7B6B0C5151D546C...